

Arrêt

n° 93 346 du 12 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique tetela. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 avril 2010.

A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec vos autorités suite à votre activité en tant qu'informaticien centralisateur des informations de la Voix des Sans Voix dans la sous-cellule informatrice. Vous déclariez avoir été arrêté le 25 février 2010 et détenu pour atteinte à la sûreté de l'état

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 27 septembre 2010. Cette décision se basait sur des

imprécisions et des incohérences remettant en cause votre rôle au sein de l'association la Voix des Sans Voix. Le 27 octobre 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a confirmé la décision du Commissariat général et a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire (n°74 415) en date du 31 janvier 2011.

Vous n'avez pas quitté le Royaume depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Le 2 avril 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 12 avril 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Le 2 mai 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez en original les documents que vous aviez présentés, en copie, à l'appui de votre deuxième demande d'asile à savoir : une carte « Laissez-passer » de la Voix des Sans Voix, une attestation de perte de pièces d'identité (datée du 28 décembre 2009), un certificat de nationalité (daté du 12 juillet 2010), deux Pro-justicia mandats d'amener (datés du 6 juin 2011 et du 20 janvier 2012) ainsi qu'un article du journal « Flash Info Plus » numéro 232 du 10 mars 2010. Vous déclarez que ces documents prouvent à la fois votre appartenance à l'association la Voix des Sans Voix et à la fois, la réalité et l'actualité des recherches menées contre vous par vos autorités nationales ; faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de ces documents et des déclarations qui y sont liées qu'ils ne peuvent nullement modifier le sens de la première décision prise à votre égard.

En effet, vous avez présenté une carte « Laissez-passer » de la Voix des Sans Voix. A son sujet, vous déclarez que cette carte vous a été donnée par le responsable de la communication P. N., lors de votre adhésion à l'association. Vous affirmez qu'il vous a dit que cette carte prouvait votre appartenance à celle-ci (audition du 8 juin 2012, p. 5) et vous la présentez afin de prouver votre statut de membre (p.6). Or, force est de constater que selon les informations objectives récoltées par le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », document « cgo2012-115w ») l'association la Voix des Sans Voix ne délivre pas ce type de document. Le Commissariat général souligne en outre que vous n'aviez jamais mentionné lors de votre première demande d'asile l'existence de cette carte, ni vos contacts avec Monsieur P. N.

Relevons également que vous prétendez que l'association est au courant des problèmes que vous auriez connus, votre ami T. M., et vous-même (audition du 8 juin 2012, p.4). Or, celle-ci déclare ne pas avoir connaissance de votre cas et souligne que les cellules de base ne se nomment pas « sous-cellule », comme vous le prétendez (audition du 26 août 2011, pp. 3, 5, 7, 8, 10, 15 à 18 ; audition du 8 juin 2012, pp. 4 et 5).

Ceci porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de ce document ainsi qu'à celle des déclarations que vous avez faites et qui se trouvent à la base de votre demande d'asile, à savoir vos activités pour la Voix des Sans Voix.

Quant aux mandats d'amener et au journal « Flash info Plus », il s'avère qu'ils se rapportent tous aux faits que vous prétendez avoir connus suite à votre rôle au sein de la Voix des Sans Voix, rôle qui a été remis en cause.

En outre, relevons que vos déclarations à leur sujet ainsi que les informations objectives que détient le Commissariat général empêchent d'accorder la moindre force probante à ces documents.

Ainsi, vous affirmez avoir appris l'existence des mandats d'amener lors du contact que vous avez établi avec votre frère en février 2012. A ce sujet, vous affirmez que vous l'avez contacté pour la première depuis votre arrivée en Belgique en février 2012, car vous ne vouliez pas que des menaces pèsent sur eux (audition du 8 juin 2012, pp. 2 et 3). Or, il s'avère que lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous déclariez être en contact régulier avec lui (audition du 26 août 2011, p. 4). Cette contradiction revêt une importance certaine puisque si vous êtes en contact avec votre frère depuis votre arrivée en Belgique en 2010, vous auriez dû avoir connaissance plus tôt de l'existence de

ces divers documents datés de mars 2010 (le journal), de juin 2011 (le premier mandat d'amener) et de janvier 2012 (le second mandat d'amener).

Par ailleurs, il s'avère que vous ignorez comment votre frère serait entré en possession de ces deux mandats d'amener, déclarant ne pas lui avoir demandé (audition du 8 juin 2012, p. 6). Etant donné l'importance de ce genre de document, votre ignorance et votre manque d'intérêt ne reflètent pas une crainte de persécution telle que vous la présentez.

Quant à l'article de journal, vous ignorez qui l'a écrit et vous ne vous souvenez plus de sa date (audition du 8 juin 2012, p. 6). Vous prétendez ne pas en avoir eu connaissance plus tôt car vous étiez en Belgique (p.6). Cette explication ne tient pas au vu de vos premières déclarations selon lesquelles depuis votre arrivée vous êtes en contact avec votre frère.

De plus, selon nos informations (Cf. dossier administratif, farde « Information des pays », document intitulé : « Fiabilité de la presse en RDC », p. 5), « la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile. »

Quant aux documents d'identité et de nationalité que vous avez déposés, ceux-ci ne portent pas sur les motifs de votre demande d'asile. Ils sont en outre sujet à discussion puisque vos déclarations les concernant manquent de cohérence. Ainsi, concernant l'attestation de perte de pièces d'identité (datée du 28 décembre 2009), vous affirmez l'avoir obtenue, suite à la perte de votre passeport après votre retour de Tunisie (audition du 8 juin 2012, p. 5). Or, lors de votre première audition, vous n'aviez pas mentionné la perte de ce passeport, prétendant même que vous le rangiez dans votre armoire et que les agents étaient venus le prendre lors de votre arrestation (audition du 26 août 2012, pp. 6 et 19). Relevons en outre que ce document mentionne que les pièces perdues sont une carte d'identité et un certificat médical. Quant au certificat de nationalité, daté du 12 juillet 2010, vous prétendez que c'est votre père qui a été le chercher à l'hôtel de ville, mais vous ignorez pour quel motif il a effectué cette démarche et s'il a connu des problèmes à cette occasion (audition du 8 juin 2012, p. 5). Relevons que selon vos déclarations, vous étiez déjà recherché à l'époque, suite aux problèmes que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} alinéa 1 de la Convention de Genève sur les réfugiés et les apatrides [de] 1951 fixant les critères pour la reconnaissance du statut de réfugié...[des] dispositions relative à la motivation formelle des actes administratifs reprises dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1980. Que ces éléments de refus dérogent du contenu des articles 1-3, 5, 6 & 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) telle qu'amendée par les dispositions du protocole n°14 (STCE n°194) à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010 et relative à l'obligation de respecter les droits de l'homme notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression ou d'opinion ; Que ces éléments de refus violent les critères prescrits par les articles 39/76 §1^{er} relatif à la reconnaissance des nouveaux éléments déposés comme preuves par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « réformer la décision ; [d'] accorder le statut de réfugié en application de la Convention de 1951 sur les réfugiés ; A défaut lui accorder la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Nouveaux éléments

5.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête deux mandats d'amener, l'un datant du 6 juin 2011, l'autre du 20 janvier 2012, la copie du journal « Flash Infos Plus » datant du 10 mars 2010 et une enveloppe DHL pour réception des documents en date du 23 avril 2012.

5.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 5.1. du présent arrêt.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'incapacité des nouveaux documents et des nouvelles déclarations de la partie requérante à rétablir la crédibilité défaillante du récit ayant donné lieu à une première décision de refus d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, confirmée par l'arrêt du CCE n°74.415 datant du 31 janvier 2011.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°74.415 datant du 31 janvier 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que les motifs de la première décision querellée étaient un « faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son rôle au sein de l'ONG « la voix des Sans-Voix »

7.2 Dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

7.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.4 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.5 Le Conseil constate en effet que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.6 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.7 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.7.1 Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante conteste les motifs relatifs à la production d'une carte indiquant l'appartenance de la partie requérante à l'association « la voix des sans voix », ainsi que les informations recueillies par la partie défenderesse et mettant en exergue le fait que la partie requérante n'appartient pas à ladite association.

À cet égard, en termes de requête, la partie requérante estime que les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse ne sont pas fiables car obtenues à partir d'une « source étrange, secrète et non fiable » (requête p.6). En outre, la partie requérante indique « que les informations objectives figurant

sur sa carte de membre contestent les motivations et l'argumentation du commissaire général à savoir « le Seau » (sic) de l'association qui est apposé sur ladite carte pour authentifier ce document et le présenter de façon inviolable. En outre, ladite carte prouve à la fois son authenticité, la désignation du requérant dans ladite association et la fonction qu'il y a exercé en tant qu'informaticien centralisateur de « la voix des sans voix » (requête p.6).

Le Conseil constate que les informations fournies par la partie défenderesse sont claires et cohérentes, elles suffisent à mettre en cause le récit de la partie requérante quant à son adhésion à l'association « la voix des sans voix ». Contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, l'information fournie par la partie défenderesse établit bien que « le présent cas n'est pas connu de nous. Nous n'avons jamais délivré un document à des victimes, pas d'attestation ni de laisser-passer. Nos cellules de base s'appellent « comités droits de l'homme à la base, cdh ». Les membres n'ont aucun document» (dossier administratif : document de réponse cgo2012-115w). Il constate également que les arguments de la partie requérante, en termes de requête, ne sont étayés par aucun moyen probant, et ne peuvent par conséquent rétablir le défaut de crédibilité reproché à son récit. Le Conseil ne peut en conséquence s'y rallier.

7.7.2 Concernant le motif relatif aux mandats d'amener et au journal « Flash info Plus », la partie défenderesse affirme que leur authenticité est mise en cause en même temps que la crédibilité du récit de la partie requérante relatif à l'adhésion à l'association « la voix des sans voix ». Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse met en exergue le fait que les « déclarations à leur sujet ainsi que les informations objectives que détient le Commissariat général empêchent d'accorder la moindre force probante à ces documents » (décision p. 2).

La partie défenderesse explique notamment dans sa décision que bien que la partie requérante explique avoir eu un contact avec son frère en février 2012, cette dernière avait déclaré lors de sa première audition le 26 août 2011 (rapport d'audition du 26 août 2011, p. 4) être régulièrement en contact avec lui depuis son arrivée en Belgique.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante réitère les propos tenus lors de la seconde audition en expliquant n'avoir eu contact avec son frère qu'en février 2012 (requête p. 10). À cet égard, le Conseil souligne en effet, que lors de l'audition du 26 août 2011, à la question « Comment se porte votre famille aujourd'hui? », la partie requérante répond « Oui j'ai des contacts avec mon frère, c'est lui qui me suit et me donne des renseignements sur la famille. »

Le Conseil conclut donc que c'est à raison que la partie défenderesse indique une contradiction substantielle entre les deux auditions. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, concernant l'article de journal, que la partie requérante ignore qui l'a écrit et quelle est sa date (rapport d'audition du 8 juin 2012, p. 6). Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse fournit des informations objectives permettant de douter de la fiabilité de la presse en RDC (dossier administratif : SRB : fiabilité de la presse en RDC, p. 5).

7.7.3. Concernant les nouveaux éléments joints à la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne se prononce pas au sujet de ces documents.

Les nouveaux éléments, s'agissant de deux mandats d'amener, l'un datant du 6 juin 2011, l'autre du 20 janvier 2012, de la copie du journal « Flash Infos Plus ») datant du 10 mars 2010 et d'une enveloppe DHL pour réception des documents en date du 23 avril 2012, le Conseil constate pour certains (les mandats d'amener et le journal « Flash Info Plus ») qu'il s'agit de documents de même nature que ceux critiqués en termes de décision. Par conséquent, un raisonnement similaire peut leur être appliqué, pour conclure qu'ils ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

Quant à l'enveloppe DHL, le Conseil constate qu'elle n'a aucune incidence, en l'espèce sur les éléments nouveaux produits par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'inventaire de documents figurant en fin de requête mentionne en tant qu'élément nouveau la carte de membre de l'association « la voix des sans voix » datant du 28 août 2009, que celle-ci ne figure pas dans les éléments nouveaux, mais dans le dossier administratif et qu'elle a été prise en considération dans la motivation de la décision, donc analysée avec l'ensemble des motifs de la décision querellée.

7.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE